



Engins conçus pour la progression sur neige : les difficultés d'application du principe d'interdiction d'utilisation à des fins de loisirs



© M. Arvin Berod/SD 74

À l'instar de la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels¹, l'utilisation de motoneiges² est source de nuisances pour l'environnement (dérangement de la faune particulièrement vulnérable en période hivernale, bruit, pollution...) ³, mais également en matière de tranquillité et de sécurité publiques (risques pour les autres usagers de la nature tels que les randonneurs et skieurs)⁴. Utilisés dans de nombreuses stations de ski à des fins touristiques, ces engins font l'objet d'un encadrement réglementaire strict. Le point sur la situation.

▲ Afin de protéger les espaces naturels, l'utilisation des motoneiges fait l'objet d'un encadrement réglementaire strict.

ELSA WOELFLI

ONCFS, Direction de la police – Saint-Benoît, Auffargis.

Dès les années 1970, législateur et pouvoir réglementaire ont tenté d'encadrer la circulation motorisée dans les espaces naturels en ciblant prioritairement les milieux particulièrement sensibles, tels que ceux situés en altitude. La directive d'aménagement national sur la protection et l'aménagement de la montagne⁵, qui distinguait la « montagne » de la « haute-montagne », affirmait que « la haute-montagne constitue une partie

importante du patrimoine français de sites et de milieux vivants [qui] ne serait pas reconstituable s'il venait à être par trop dégradé. Il convient donc qu'il en soit fait une utilisation compatible avec la rareté et la fragilité des milieux vivants concernés ». S'agissant des véhicules à moteur, elle comportait une « interdiction de principe de leur utilisation à des fins récréatives en haute-montagne⁶ ». Une exception était toutefois prévue pour

1. Voir le précédent numéro de *Faune sauvage*.
2. Le terme générique de « motoneige » est utilisé dans cet article pour désigner les engins conçus pour la progression sur neige.
3. Voir notamment Servoin, F. 1999. La motoneige, un régime juridique à repenser, *Tourisme et droit* n° 4 : 28.
4. Exemple de condamnation d'une société organisant des promenades à motoneige en violation de l'art. L. 362-3 pour homicide involontaire suite à un accident : CA Chambéry 11 oct. 2017, n° 17/568 (la société s'est pourvue en cassation).

5. Directive d'aménagement national du 22 novembre 1977.

6. Lévy-Bruhl, V. 1989. La réglementation de la pratique des sports motorisés en pleine nature. *RJE* n° 2 : 121-159.

« l'usage de la moto tout-terrain » qui « pourra être autorisé dans certaines zones spécialement affectées à ce sport ».

La loi du 9 janvier 1985 *relative au développement et à la protection de la montagne* ne reprend pas ce principe, mais donne aux maires des communes montagnardes la possibilité « d'interdire l'accès de certaines voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules à des fins de protection de l'environnement ou de la tranquillité publique », possibilité qui sera ensuite généralisée par la loi du 3 janvier 1991 *relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels*. Cette dernière loi, qui ne se limite plus à l'environnement montagnard, pose un principe d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le cas spécifique des motoneiges, chenillettes et autres scooters des neiges est expressément envisagé par la loi qui pose un second principe d'interdiction d'apparence à la fois simple et strict : l'utilisation à des fins de loisirs d'engins conçus pour la progression sur neige (**encadré 1**) est interdite en tous lieux et en tout temps. Principe assorti d'une exception (et, depuis 2014, d'une dérogation concernant le convoyage de clients vers les restaurants d'altitude) : l'interdiction ne concerne pas les terrains ouverts pour la

► Encadré 1 • La notion d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige

Le terme « engin » est vaste et laisse la porte ouverte à une interdiction des systèmes de progression sur neige de nature équivalente aux motoneiges¹. Ainsi étaient visés également dans les débats parlementaires pour l'élaboration de la loi du 3 janvier 1991 tous les engins à chenilles, ce que la jurisprudence a par la suite confirmé (quads munis de chenillettes², engins de damage³...).



© B. Murfaiet-Joly/ONCFS

1. Pauliat, H. 1992. La réglementation de la circulation dans les espaces naturels. *AJD* n° 1992 : 117.
2. CA Chambéry, 8 juin 2011.
3. CA Chambéry, 22 mai 2002, n° 02437.



© B. Murfaiet-Joly/ONCFS

▲ Le lagopède alpin fait partie des espèces susceptibles d'être dérangées par une utilisation incontrôlée des motoneiges.

pratique de sports motorisés. En pratique, l'application de ces dispositions, codifiées à l'article L. 362-3 du Code de l'environnement, a donné lieu à un important contentieux portant sur l'interprétation de la finalité de l'utilisation des motoneiges (I) et sur les lieux de leur utilisation (II).

I. L'étendue de la finalité d'utilisation des motoneiges à des fins de loisirs

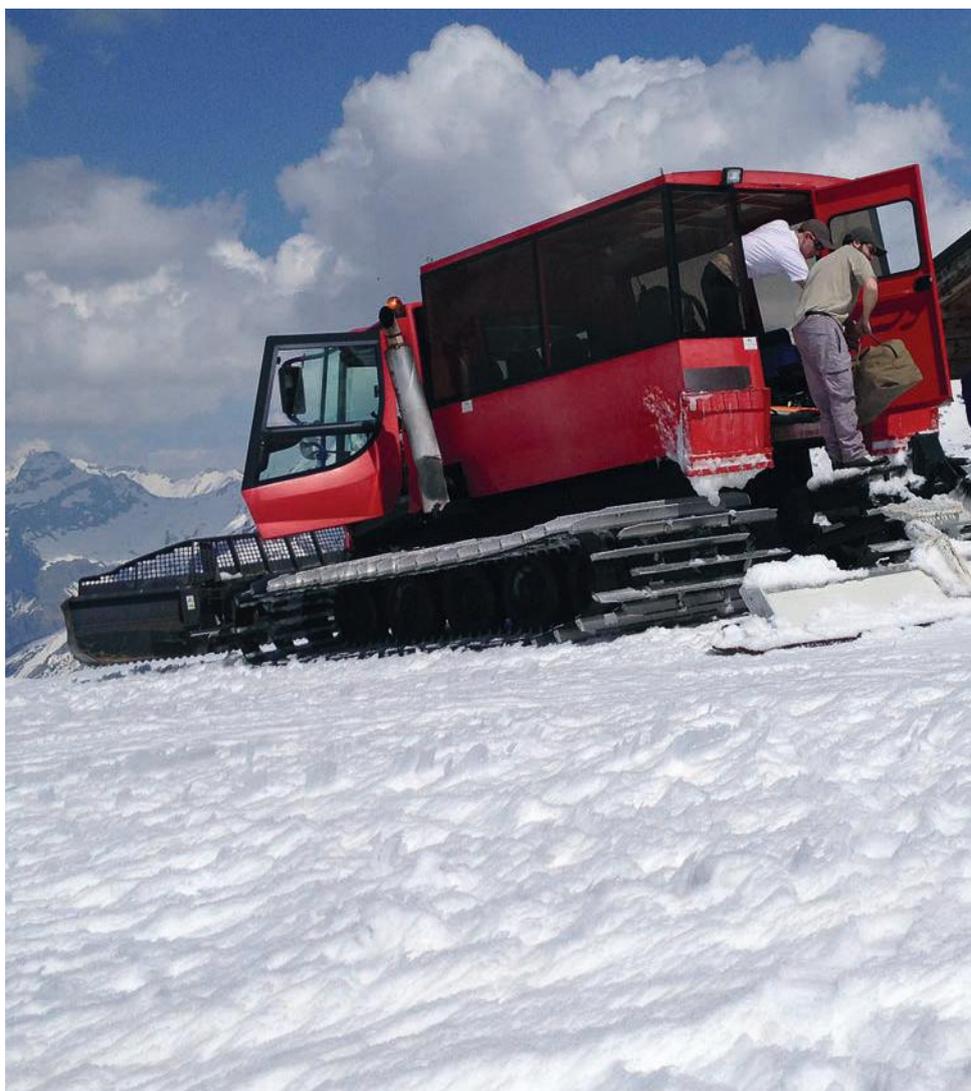
En l'absence de définition textuelle, les contours de la notion d'utilisation à des fins de loisirs se sont essentiellement forgés au fur et à mesure des contentieux et de l'interprétation jurisprudentielle (A). L'insistance de certains professionnels du tourisme contre une interprétation jugée trop sévère en matière de convoyage des clients vers les restaurants d'altitude a fini par aboutir à la création d'une nouvelle dérogation (B).

I-A. Une interprétation jurisprudentielle stricte de la finalité de loisirs

La notion de loisirs doit être interprétée de manière rigoureuse⁷. Pour certaines activités, comme les épreuves ou compétitions de sports motorisés au sens de l'article L. 362-3 du Code de l'environnement⁸, la finalité de loisirs ne fait guère de doute. De même, les faits d'« aller dire bonjour à un ami » ou de « prendre des photographies afin de préparer un voyage » correspondent à une utilisation à des fins de loisirs⁹.

A *contrario*, l'exercice de missions de service public, de secours, de sécurité civile et de police ne correspond pas à une utilisation récréative et échappe ainsi à cette prohibition. Cela recouvre notamment l'intervention des secours, des services de police, l'entretien normal des pistes de ski et des remontées mécaniques, ou encore le ravitaillement de refuges de montagne¹⁰.

Contrairement aux refuges, l'exploitation des restaurants d'altitude ne



▲ L'emploi de motoneiges par les services de police, de secours ou à des fins d'entretien ne correspond pas à une utilisation à des fins de loisirs.

constitue pas une mission de service public par principe¹¹. Leur ravitaillement par motoneige est admis dès lors qu'ils ne sont pas desservis par des remontées mécaniques ou par des routes déneigées¹².

Concernant l'utilisation des motoneiges par les propriétaires ou locataires de chalets ou de bâtiments agricoles desservis par des voies communales non déneigées l'hiver, parfois avec l'autorisation tacite ou expresse du maire, doctrine administrative et jurisprudence affirmaient à l'unisson¹³ que cela ne relevait pas des exceptions prévues par la loi, « le loisir s'entendant du temps disponible en dehors du travail et des occu-

pations habituelles¹⁴ ». Les autorisations ainsi accordées étaient donc illégales. En l'absence de déneigement des voies, il n'était pas possible de se prévaloir de leur enneigement pour justifier de l'utilisation d'une motoneige. Toutefois, la Cour de cassation a par la suite jugé que « la desserte d'une maison d'habitation servant de résidence principale ou de résidence secondaire n'est pas une utilisation à des fins de loisirs lorsque l'accès par la voie publique est impossible en raison de l'enneigement¹⁵ ».

La pratique du convoyage de clients vers les restaurants et hôtels d'altitude et la location de motoneiges à cette fin, qui, comme pour l'accès de chalets d'habitation ou de résidences secondaires, était souvent avalisée par le maire¹⁶, a quant à elle donné lieu à un important

7. Circulaire (Circ.) du 29 déc. 1993 (abrogée), circ. du 30 nov. 2000 relative aux conditions d'utilisation des « moto neiges » (validée dans sa quasi-intégralité par l'arrêt CE 30 déc. 2003 n° 229713), circ. du 6 sept. 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

8. Cette dérogation au principe général d'interdiction de circuler dans les espaces naturels ne s'applique donc pas pour les motoneiges.

9. Cour de cassation, chambre criminelle (Cass. crim.) 16 mai 2006 n° 05-86.605 et T. pol. Albertville, 21 avr. 1994.

10. Ces refuges satisfont aux conditions fixées par les art. D. 326-1 et suivant du Code du tourisme et remplissent une fonction « d'intérêt général d'abri ».

11. Rép. min. Q JOAN du 1^{er} février 2005, p. 1083.

12. Par exemple Cass. crim. 3 avril 2001 n° 00-85.546. Selon P. Yolka (Les pistes de ski sont des espaces naturels au sens de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991. Note sous : tribunal de police d'Alberville, 8 novembre 2011, Chevassu. Environnement et développement durable : 36-37. Env., fév. 2012), l'assimilation des restaurants d'altitude aux refuges de montagne est *contra legem*.

13. OAN 3 août 1998 n° 8599, p. 4266, circ. du 30 nov. 2000, CA Chambéry, 18 nov. 1998, n° 98/794.

14. CA Chambéry 18 nov. 1998, n° 98/792.

15. Cass. crim. 26 mars 2002 n° 0187272.

16. Voir par exemple Cass. crim. 23 nov. 1999 n° 98-88.010 et Cass. crim. 5 janv. 2000 n° 98-88.011.



© B. Muffret-boly/ONCFS

contentieux, les professionnels affirmant qu'il s'agissait d'une utilisation à des fins professionnelles. Telle n'est pas la logique dégagée par la jurisprudence¹⁷ et reprise par les circulaires de 2000 et 2005, qui estiment que la loi « ne formule aucune distinction selon la situation personnelle de l'utilisateur. Si le convoyage ou la location de motoneiges présente à l'égard du propriétaire des engins un caractère professionnel puisqu'il peut conditionner la pérennité et le développement de son entreprise, les fins recherchées par le professionnel quel qu'il soit ne peuvent être dissociées de celles directement poursuivies par ses clients. L'activité du premier puise sa raison d'être et sa justification dans les besoins toujours croissants d'expériences et de sensations

17. Par exemple Cass. crim. 4 avr. 2013 n° 12-81759, CE 30 déc. 2003, précédemment cité, CA Chambéry 18 nov. 1998. Très peu de décisions ont été rendues en un sens contraire (par exemple CA Grenoble, 21 oct. 2008).

nouvelles, de détente, de plaisir et d'occupations ludiques des seconds¹⁸ ».

Cela n'a pas empêché certains professionnels, mettant en avant l'argument du développement économique, d'une part, de continuer à louer des motoneiges pour une utilisation à des fins de loisirs et à proposer un convoyage vers les restaurants d'altitude et, d'autre part, de militer en faveur de l'ajout d'une nouvelle dérogation dans la loi¹⁹, ce qu'ils ont fini par obtenir.

I-B. La mise en échec de la jurisprudence par la création d'une dérogation en matière de convoyage de clients vers les restaurants d'altitude

En juillet 2014, la ministre chargée de l'Environnement affirmait sans ambages que l'introduction d'une telle dérogation dans la loi était inenvisageable, invoquant plusieurs arguments en ce sens²⁰. Pourtant, quelques mois plus tard, la loi du 20 décembre 2014 *relative à la simplification de la vie des entreprises* a intégré un 4^e alinéa à l'article L. 362-3 du Code de l'environnement selon lequel « Par dérogation, le convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Critiqué²¹, cet ajout a été complété par un décret du 21 octobre 2016 qui impose des conditions d'application strictes²², codifié aux articles R. 362-1-1 à R. 362-1-3 du Code de l'environnement. Il définit le restaurant d'altitude comme étant « tout établissement offrant un service de restauration sur place situé au sein d'un domaine skiable au sens de l'article

18. CA Chambéry 12 mars 2014, n° 114/14.

19. Gauvin, F. 2002. L'utilisation illicite d'une motoneige : la Cour de cassation au secours des professionnels de la montagne. *La semaine juridique*.

20. Rép. min. JOAN 27 juill. 2014, p. 6540 : « Une telle dérogation aurait des incidences particulièrement néfastes sur l'environnement montagnard. [...] La circulation d'engins à moteurs à cette période reviendrait à ne laisser aucun moment de répit à la faune. Une telle dérogation impacterait la tranquillité publique. [...] De plus, elle serait contradictoire avec la pratique actuelle visant à diminuer l'usage de la voiture dans les stations de ski. Enfin, en période nocturne, dans des zones géographiques montagnardes et en période d'enneigement, cela pose des questions de sécurité majeures. [...] Les intérêts économiques supposés d'une catégorie de professionnels du tourisme de la montagne ne sauraient être suffisants pour justifier une dérogation à la loi du 3 janvier 1991 dont l'objectif était « d'assurer la protection des espaces naturels ». À cet égard, le non-respect de ce principe par certains professionnels et élus locaux ne peut être retenu comme un argument recevable en faveur d'une nouvelle dérogation. »

21. Yolka, P. 2015. Les bronzés font la loi. *AJDA* : 73 et Barque, F. 2015. Motoneiges et clients des restaurants d'altitude : vers l'indigestion programmée. *SJACT*.

22. Yolka, P. 2017. Transport motorisé de clients des restaurants d'altitude, un « bon » décret après une mauvaise loi. *AJCT*.

R. 122-8 du Code de l'urbanisme », ce qui vise uniquement le ski alpin à l'exclusion donc du ski de fond. Il exclut également les refuges de montagne.

Le convoyage doit s'effectuer sur des itinéraires définis, qui ne peuvent traverser certains espaces protégés²³ et doivent emprunter « les pistes des domaines skiables, et en priorité les pistes d'entretien, en tenant compte des autres activités, de la sécurité des personnes transportées et du respect de l'environnement, en particulier de la faune et de la flore. Sous ces réserves, l'itinéraire desservant l'établissement correspond au plus court trajet possible et ne comporte pas d'arrêts autres que la desserte de l'établissement. Un itinéraire commun peut desservir plusieurs établissements dans le respect des conditions fixées ».

De plus, le convoyage ne peut être autorisé « que pendant la période hivernale d'exploitation des remontées mécaniques et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures ». La conduite peut être assurée, soit par l'exploitant (et sous sa responsabilité) ou ses salariés, soit par un prestataire contractuel, à l'exclusion des clients.

Tout exploitant qui désire convoier des clients doit déposer une demande d'autorisation²⁴ auprès du maire (ou du préfet si les itinéraires concernés sont situés sur le territoire de plusieurs communes). Outre les itinéraires, les périodes et plages horaires, l'autorisation mentionne les engins qui peuvent être utilisés et les moyens de les identifier. L'autorité administrative a aussi la possibilité d'ajouter des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de tranquillité publique (par exemple limiter le gabarit, le niveau sonore et la vitesse de progression des engins, fixer un nombre maximal de soirées autorisées par semaine et de trajets sur une soirée...). Par contre, le décret n'impose ni évaluation environnementale, ni durée de validité pour les autorisations accordées.

Pour l'application du décret, les préfets de plusieurs départements ont adressé des circulaires aux maires des stations de montagne. Tel est le cas en Haute-Savoie, où le préfet engage les maires à suivre voire à compléter les prescriptions édictées par la Commission départementale de la nature, des paysages et des

23. Cœur de parc national, RNN, RNR, APPB, réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des art. L. 212-1 à L. 212-3 C. for. Ni les zones Natura 2000 ni les PNR ne sont visés.

24. Voir art. R. 362-1-3 du Code de l'environnement (C. env.)

sites (CDNPS), dont la consultation est obligatoire, et leur rappelle qu'il leur appartiendra « d'assurer avec la plus grande vigilance le respect des conditions et prescriptions de sécurité fixées par arrêté municipal dans le cadre de [leur] pouvoir de police²⁵ ». Il appartient donc aux maires de faire preuve de fermeté, tant lors de l'instruction face aux insuffisances de certains dossiers de demande

25. Circ. du 22 déc. 2016.

d'autorisation²⁶, que dans le cadre du contrôle du respect des conditions fixées en matière de sécurité.

Le même son de cloche émane de l'autorité judiciaire, certains parquets appelant une réponse ferme, compte tenu de l'importance des enjeux (la poursuite devant le tribunal de police doit être

26. Voir Yolka, P. 2012. Les pistes de ski sont des environnements naturels, art. cité ; et Neirinck, V. (Mountain Wilderness). Convoyage par motoneige : premiers dossiers en CDNPS. https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/cdnps73_convoyage_motoneige.pdf.

privilegiée)²⁷. En outre, cette problématique est intégrée aux plans de contrôles départementaux de la police de l'environnement (**encadré 2**).

La finalité de loisirs est donc interprétée strictement par la jurisprudence, compte tenu de la volonté du législateur d'imposer une interdiction générale d'utilisation récréative des motoneiges, interdiction désormais assortie d'une

27. Instruction du procureur de la République d'Albertville du 9 nov. 2016.

► Encadré 2 • Contrôles et sanctions en cas de non-respect de la réglementation sur les motoneiges au titre de la police de l'environnement

Les contrôles et procédures effectués en matière d'utilisation de motoneiges sont réalisés dans le cadre fixé aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Les agents effectuent des contrôles de police administrative sur la base des articles L. 171-1 et suivants, ce qui leur permet notamment de vérifier que le conducteur dispose bien d'une autorisation administrative (s'il s'agit de convoyage) et qu'il respecte les conditions imposées.

Lorsqu'une infraction est constatée et dans le cadre de la recherche d'infractions, les inspecteurs de l'environnement font application de leurs pouvoirs de police judiciaire en application des articles L. 172-4 et suivants. Utiliser une motoneige à des fins de loisirs en dehors d'un terrain spécialement aménagé à cet effet est passible d'une peine d'amende contraventionnelle de la 5^e classe (1 500 euros maximum), de

même qu'effectuer un convoyage de clients sans autorisation ou en ne respectant pas les prescriptions réglementaires.

Tous les ans, des opérations de sensibilisation et de contrôle sont réalisées, notamment dans les départements alpins. Ainsi, par exemple, lors de la saison hivernale 2016-2017 en Savoie, plusieurs infractions ont été relevées (convoyage sans autorisation, non-respect des conditions fixées par les autorisations, itinéraire non respecté, dépassement des créneaux horaires) lors des opérations menées conjointement par les services de l'ONF, du Parc national de la Vanoise et de l'ONCFS. Les manquements ont été instruits en police administrative et/ou en police judiciaire selon les cas.

De même, lors des contrôles réalisés en Haute-Savoie pendant l'hiver 2017-2018, quatre infractions d'utilisation de motoneige à des fins de loisirs ont été relevées, ainsi qu'un convoyage de clients sans autorisation.



© B. Muffat-Joly/ONCFS

▲ Constat de passage illicite de motoneige en espace naturel.



© M. Arvin Béroud/SD 74

▲ Les motoneiges n'étant ni homologuées ni immatriculées, elles ne peuvent circuler ni sur les voies ouvertes à la circulation publique, ni dans les espaces naturels.

dérogation pour le convoyage de clients vers les restaurants d'altitude. Cet encadrement selon la finalité de l'utilisation est couplé avec un encadrement selon le lieu concerné.

II. Les lieux pouvant être fréquentés à motoneige

L'utilisation de motoneiges à des fins de loisirs est proscrite (hors convoyage) en dehors des terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés (B). Il en va différemment en cas d'utilisation à des fins autres que de loisirs (A).

II-A. Les lieux pouvant être empruntés en cas d'utilisation à des fins autres que de loisirs

Les motoneiges étant des véhicules à moteur, on pourrait penser que les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être empruntées par ces engins s'ils ne circulent pas à des fins de loisirs. Or, il n'en est rien. En effet, une voie ouverte à la

circulation publique fermée temporairement en raison de son enneigement ou d'un arrêté de police ne perd pas son statut²⁸. Les motoneiges n'étant ni homologuées ni immatriculées, elles ne peuvent circuler ni sur ces voies²⁹ ni dans les espaces naturels. À ce titre, il a été jugé que les pistes du domaine skiable sont des espaces naturels³⁰. La loi ne prévoit pas de marge d'appréciation concernant le caractère « naturel » ou non de l'espace emprunté. Dès lors, l'argumentation liée au défaut de caractère naturel des pistes de ski en ce qu'elles sont travaillées par l'homme et artificielles ne saurait donc être retenue. La loi ne distingue que les voies de circulation des autres espaces, elle ne prévoit pas de catégorie d'espace artificiel ou travaillé par la main de l'homme.

Ainsi, quelle que soit la finalité de l'utilisation des motoneiges, la question de

l'ouverture de la voie à la circulation publique est indifférente et les autorités locales comme le maire ne peuvent légalement aller à l'encontre de cette interdiction en accordant une autorisation de circuler dans les espaces naturels³¹. Toutefois, en application de l'article L. 362-2, l'interdiction de circuler dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, et n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leurs terrains. Ainsi, si l'utilisation de motoneiges à des fins de loisirs par les propriétaires ou leurs ayants droit sur leurs terrains est prohibée, dès lors qu'il s'agit d'une finalité autre (exploitation par exemple), ils pourront se déplacer à motoneige uniquement (et paradoxalement) dans les espaces naturels.

28. CE, 30 déc. 2003, précédemment cité.

29. Art. L. 311-1 C. route, rép. min. à Q n° 94242, JOAN 31 oct. 2006, p. 6.

30. Voir Yolka, P. 2012. Les pistes de ski sont des espaces naturels au sens de la loi du 3 janvier 1991. Comm. Tribunal de police d'Albertville, 8 nov. 2011. *Env.* : 36-37.

31. Voir par exemple CE avis section TP 27 fév. 1997, TA Grenoble 17 mai 2011 n° 1003971.

Outre le convoyage des clients, une exception à l'interdiction d'utiliser une motoneige à des fins de loisirs en tout lieu existe concernant les terrains aménagés à cet effet.

II-B. L'utilisation de motoneige à des fins de loisirs sur les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés

L'aménagement de tels terrains est subordonné à la délivrance d'un permis d'aménager par le maire³². Il peut être soumis à étude d'impact (procédure du cas par cas) et à évaluation des incidences Natura 2000³³. En montagne, si la superficie du terrain est supérieure à quatre hectares, il sera aussi soumis à la procédure de création d'unités touristiques nouvelles (UTN) en application de l'article R. 122-8 du Code de l'urbanisme.

Il résulte des dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-3 du Code de l'environnement, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 3 janvier 1991, que le législateur a entendu encadrer strictement les conditions dans lesquelles peut être autorisé l'aménagement en zone de montagne de « terrains » pour la pratique de sports motorisés en vue de l'utilisation, à des fins de loisirs, de motoneiges et qu'il a, en particulier, entendu empêcher la création d'itinéraires, mêmes balisés, lesquels ne peuvent être regardés comme des « terrains » au sens de la loi³⁴. La notion de « terrain », préférée par le législateur à celle de « circuit » qui aurait pu s'appliquer à un « long itinéraire balisé³⁵ », renvoie sans ambiguïté à l'idée d'un espace fini, physiquement délimité, constitué d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant non coupées par une voie publique, ce qui exclut la possibilité de tracer des parcours ou des itinéraires pour permettre des promenades ou des randonnées individuelles ou collectives dans les espaces naturels³⁶. Ainsi, par exemple, des boucles de plusieurs kilomètres destinées à la pratique de la motoneige à des fins de loisirs, autour d'espaces de centaines d'hectares, dans des zones demeurées essentiellement naturelles, empruntant des pistes situées sur des domaines skiables ou des itinéraires balisés utilisés par les engins de damage et d'entretien des pistes sur le domaine skiable après la fermeture des



© B. Murfati-Joly/ONCFS

▲ *L'utilisation de motoneige à des fins de loisirs n'est possible que sur les terrains ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et non sur de simples circuits ou itinéraires (comme ici).*

pistes, constituent des itinéraires balisés et non des terrains³⁷. Le terrain aménagé doit être réservé exclusivement à cette activité, qui n'est pas compatible avec une utilisation simultanée pour d'autres catégories d'activités individuelles ou collectives comme le ski, la luge, la randonnée, etc. La notion même de terrain strictement délimité ne permet pas d'autoriser la pratique des sports motorisés sur les pistes de ski de fond³⁸. La location d'engins ou le transport de clients pour des randonnées motorisées en dehors de terrains aménagés ou du convoyage vers des restaurants d'altitude tombent donc sous le coup de l'interdiction de l'utilisation à des fins de loisirs, et aucune autorisation particulière ne peut légaliser ces pratiques³⁹.

Conclusion

L'utilisation de motoneiges à des fins de loisirs est encadrée par un principe d'interdiction stricte, précisé par une jurisprudence essentiellement en adéquation avec la volonté du législateur. Toutefois, les difficultés d'application de cette réglementation et l'instauration d'une nouvelle dérogation en fragilisent la portée, cela alors même que la montagne « doit répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité et préserver la nature et les paysages⁴⁰ ». ●

32. Art. R. 421-19 du Code d'urbanisme.

33. En cas d'inscription sur la liste locale au titre de l'art. L. 414-4 III du C. env ou au titre du IV bis.

34. CE, 5 nov. 2014, n° 365121.

35. Yolka, P. 2008. Les terrains ouverts aux motoneiges. *Env.*

36. Circ. 30 nov. 2000, précédemment citée.

37. Par exemple CE, 5 nov. 2014, préc. cit. CAA Lyon, 6 décembre 2011, n° 10LY01966, TA Grenoble, 3 oct. 2017, n° 1502070.

38. Circ. 30 nov. 2000, précédemment citée.

39. Voir par exemple TA Grenoble, 27 septembre 2007, n° 0701269.

40. Loi du 28 déc. 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, art. 1.